

PROCÈS VERBAL - COMITÉ SYNDICAL DU 16 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, le Comité Syndical du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire, dûment convoqué en date du quatre décembre, s'est réuni, à dix-huit heures trente, à la mairie de Cozes, sous la Présidence de Monsieur Vincent BOZIER.

Au regard de l'ordre du jour et conformément aux statuts du SIVOM Enfance Jeunesse de l'Estuaire, en son article 5, les délégués titulaires et suppléants sont convoqués.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 26

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 16

NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 19

PRÉSENTS :

	NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
1	BOZIER	Vincent	Président, délégué titulaire	MESCHERS S/ GIRONDE
2	LAVEAUD	Donatien	Vice-président, délégué titulaire	BARZAN
3	WEYER	Thierry	Vice-Président, délégué titulaire	EPARGNES
4	PEROCHAIN	Carole	Vice-président, déléguée titulaire	COZES
5	ROUIL	Chantal	Secrétaire, déléguée titulaire	ARCES S/ GIRONDE
6	EGRETEAU	Agnès	Déléguée titulaire	SEMUSSAC
7	POURPOINT	Bernard	Délégué titulaire	GREZAC
8	REUTIN	Christine	Déléguée suppléante	COZES
9	SEGUINAUD	Béatrice	Déléguée titulaire	CHENAC SAINT SERNIN
10	WARNET	Maryline	Déléguée titulaire	BOUTENAC TOUVENT
11	FOUCHIER	Caroline	Déléguée titulaire	FLOIRAC
12	DELAUNAY	François	Délégué suppléant	CHENAC SAINT SERNIN
13	RIGAUD	Christophe	Délégué titulaire	BRIE SOUS MORTAGNE
14	ROUX	Abel	Délégué suppléant	BARZAN
15	KEBERT	Cathy	Déléguée suppléante	BOUTENAC TOUVENT
16	FRIBOURG	Françoise	Déléguée suppléantes	MESCHERS S/ GIRONDE

POUVOIR :

	NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
1	BOULON	Joëlle	Déléguée suppléante	ARCES S/GIRONDE
	donne pouvoir à :			
	ROUIL	Chantal	Déléguée titulaire	ARCES S/ GIRONDE
2	BRANCHEREAU	Christine	Déléguée titulaire	TALMONT S/ GIRONDE
	donne pouvoir à :			
	LAVEAUD	Donatien	Vice-président, délégué titulaire	BARZAN
3	GLORY	Stanislas	Délégué suppléant	EPARGES
	donne pouvoir à :			
	WEYER	Thierry	Vice-Président, délégué titulaire	EPARGNES

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

NOM	Prénom	FONCTION	COMMUNE
PEROCHAIN	Carole	Déléguée titulaire	COZES

Rappel de l'ordre du jour :

- 01 - Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2024
- 02 - Délégation du comité syndical au Président pour accomplir certains actes de gestion courante
- 03 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins de remplacement
- 04 - Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque de prévoyance
- 05 - Attribution de chèques cadeaux aux agents
- 06 - Décision modificative n°1-2024
- 07 - Budget prévisionnel 2025
- 08 - Contributions des communes 2025
- 09 - Renouvellement de la ligne de trésorerie
- 10 - Convention de fourniture de repas avec la commune de Royan
- 11 - Corrections sur exercices antérieurs – rattrapage d'amortissements
- 12 - Etablissements d'accueil du jeune enfant : actualisation du règlement de fonctionnement

Ouverture de la séance à 18h35 – 14 élus présents.

Monsieur le Président ayant constaté que le quorum est atteint, il commence l'ordre du jour.

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte-rendu du comité syndical ordinaire du 14 octobre 2024 à l'assemblée délibérante. Celui-ci avait été adressé à l'ensemble des délégués concomitamment à la convocation et la note de synthèse.

Pas d'observation.

VOTE :

Pour	Contre	Abstention
17	0	0

01- Affaires générales : liste des décisions prises par le Président en vertu de ses délégations

Monsieur le Président précise qu'il n'a pris aucune décision en vertu de ses délégations.

ARRIVEE DE MADAME FOUCHIER

02 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins de remplacement

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.
Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du candidat et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Observations :

Monsieur le Président explique la nécessité de maintenir le taux d'encadrement même en cas d'absence des agents.

VOTE

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'

- Autoriser le Président à recruter, dans le respect de la procédure de recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ;
- Autoriser le Président à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- Prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget, chapitre 012, article 64131.

03 - Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque de prévoyance

Le Président rappelle aux membres du comité syndical que par délibération du 20/12/2023, le comité syndical avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives du département et lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance.

Le dialogue social engagé préalablement au lancement de la consultation, entre les élus, administrateurs du centre de gestion, et les organisations syndicales représentatives du territoire, a abouti à la signature, à l'unanimité des participants, d'un accord local le 11 mars 2024 qui a notamment acté :

- L'adhésion obligatoire des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance ;
- Les garanties du panier obligatoire incluant les garanties incapacité et invalidité au niveau de l'accord collectif national et la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie à 100% du salaire annuel brut ;
- Une participation employeur minimale à hauteur de 50% de la cotisation payée par l'agent pour les garanties du panier obligatoire.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement COLLECTEAM (courtier chargé de la gestion du contrat) / ALLIANZ VIE (assureur porteur du risque) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les taux suivants :

Garanties	Taux de cotisation TTC
Garanties minimales obligatoires (avec participation employeur)	
Incapacité de travail	0,9
Invalidité permanente	0,65
Décès toutes causes/ PTIA	0,25
Total garanties obligatoires	1,80
Garanties optionnelles à adhésion facultative de l'agent (sans participation employeur)	
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	0,2
Perte de retraite	0,5
Total garanties facultatives	0,7

En cas d'aggravation de la sinistralité, les cotisations peuvent être majorées, sous réserve de la mise en place d'une négociation sur la base de la proposition de majoration de l'assureur, et dans la limite des taux de majoration maximum indiqués ci-dessous :

Périodes	Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT)	Taux de majoration maximum
Année 1	/	0%
Année 2	/	0%
Année 3 et suivantes	P/C ≤ 100%	0%
	P/C < 110%	5 %
	P/C < 120%	12 %
	P/C < 130%	15 %
	P/C > 130%	15%
	Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat	

La convention de participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée maximale de 6 ans prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au comité syndical de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG17.

Cette adhésion aura pour effet l'approbation de l'accord collectif local du 11 mars 2024 et notamment de rendre obligatoire la souscription de la couverture prévoyance par les agents éligibles et de mettre en place la participation employeur à hauteur de 50% minimum du coût des garanties du panier obligatoire.

Le comité syndical peut décider de fixer une participation employeur supérieure au seuil minimal de 50% et/ou l'extension de la participation employeur à tout ou partie des garanties optionnelles au choix de l'agent et/ ou de moduler la participation dans un objectif d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code des assurances ;
Vue les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
 Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
 Vu l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;
 Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2024-07/n°01 du 02 juillet attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ VIE ;
 Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance conclus par le CDG17 en date du 23 juillet 2024 ;
 Vu l'exposé du Président et considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17,

Observations :

Pas d'observations

VOTE

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'

- Approuver l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;
- Adhérer à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17 à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- Verser une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 50% du coût de ces garanties à compter de l'adhésion ;
- Inscrire au budget les crédits annuels nécessaires au financement de la garantie prévoyance ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution et notamment la convention de pilotage du CDG17.

ARRIVEE DE MONSIEUR POURPOINT

04 - Attribution de chèques cadeaux et cartes cadeaux aux agents du SIVOM

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L731-1 à 4,
 Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
 Considérant qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme de chèques cadeaux qui, dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale soit pour 2024 = 193,20 €), n'est pas assujéti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
 Considérant que la collectivité qui souhaite offrir des chèques cadeaux aux agents doit délibérer pour en fixer les conditions d'octroi (événements, type de bénéficiaires...) ainsi que le montant,

Considérant la proposition d'attribuer à l'occasion des fêtes de fin d'année :

- Un carnet de chèques cadeaux d'un montant de 40€ pour les agents titulaires et non titulaires présents dans la collectivité au 1^{er} décembre de l'année en cours,

Considérant la proposition d'attribuer à l'occasion d'une naissance, d'un mariage, d'une retraite

- Une carte cadeau d'un montant de 50€.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget 2024.

Observations :

Madame Fribourg interroge le Président pour savoir comment l'attribution de ces chèques cadeaux pourrait profiter aux achats locaux.

Elle propose de prendre contact avec les associations de commerçants pour les communes qui en disposent ou à minima de faire une liste des commerçants locaux qui acceptent les chèques cadeaux.

Monsieur le Président est d'accord pour étudier la question pour 2025

VOTE

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'

- Approuver l'attribution des chèques cadeaux à l'occasion des fêtes de fin d'année suivant les modalités précisées ci-dessus ;
- Approuver l'attribution d'une carte cadeau à l'occasion d'une naissance, d'un mariage et d'une retraite suivant les modalités précisées ci-dessus ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'attribution de chèques cadeaux et cartes cadeaux.

05- Décision Modificative n°1 – Budget Principal

Considérant l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant la délibération n°D2023_12_11 du comité syndical en date du 20 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif,

Considérant que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables, qu'elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif,

Considérant le manque de crédits ouverts au chapitre 012 pour faire face aux charges de personnel et au chapitre 68 pour la dotation aux amortissements, le budget évolue de la façon suivante :

Section de FONCTIONNEMENT - Dépenses

Chapitre / Article	Fonc	Libellé	DM 1	Informations
012		Charges de personnel et frais assimilés	40 000,00	
64111	020	Rémunération principale	40 000,00	Ajustement pour charges de personnel
042		Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 000,00	
6811	020	Dot. aux amort. des immo. Incorporelles et corporelles	2 000,00	Enveloppe pour les amortissements de biens acquis en 2024 et amorti au prorata - temporis
		Total des Dépenses de fonctionnement	42 000,00	

Section de FONCTIONNEMENT - Recettes

Chapitre / Article	Fonc	Libellé	DM 1	Informations
013		Atténuation de charges	42 000,00	
6419		Remboursement sur rémunération	42 000,00	Remboursement des IJ et assurance statutaire
		Total des Recettes de fonctionnement	42 000,00	

Section d'INVESTISSEMENT - Dépenses

Chapitre / Article	Fonc	Libellé	DM 1	Informations
21		Immobilisations corporelles	2 000,00	
2188	020	Autres immobilisations corporelles	2 000,00	Ajustement de l'enveloppe d'investissement pour respecter le principe d'équilibre
		Total des Dépenses d'investissement	2 000,00	

Section d'INVESTISSEMENT - Recettes

Chapitre / Article	Fonc	Libellé	DM 1	Informations
040		Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 000,00	
28188	020	Autres immobilisations corporelles	2 000,00	Enveloppe pour les amortissements de biens acquis en 2024 et amorti au prorata - temporis
		Total des Recettes d'investissement	2 000,00	

Observations :

Pas d'observations

VOTE

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'

- Approuver la décision modificative n°1 au budget principal 2024, telle que définie dans le tableau ci-dessus.

06- Budget prévisionnel 2025

Monsieur le Président présente aux conseillers le Budget Primitif en ce qui concerne l'exercice 2025.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-1 et suivants ;

Vu les documents budgétaires étudiés en amont ;

Considérant le détail des dépenses et recettes décrits dans le tableaux joint en annexe ;

Considérant l'équilibre budgétaire ci-après ;

L'équilibre des sections est ainsi déterminé :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses : 1 630 950,00€	Recettes : 1 630 950,00€
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses : 8 500 €	Recettes : 8 500€

Observations :

Madame Fribourg indique qu'il aurait été bien de provisionner la hausse prévisible de la cotisation de la CNRACL dans le budget primitif.

Monsieur le Président répond qu'à cette heure, le PLFSS n'est pas voté et que le nécessaire sera fait au budget supplémentaire si la mesure était adoptée.

Madame Fribourg demande des précisions sur le détail du chapitre 65 du budget 2023. Les explications seront apportées par mail par la DGS.

Madame Rouil indique que Madame Boulon vote favorablement pour le budget 2025.

VOTE

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'

- Approuver le budget primitif comme présenté ci-dessus.

07 - Contributions des communes 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2121-1 relatif à la création des syndicats de communes, l'article 5211-41-3 relatif à la restitution de compétence aux communes par un EPCI et les articles 5212-19 et 5212-20 relatifs aux contributions des communes dans le cadre d'un syndicat intercommunal ;

1 Vu les statuts du syndicat en date du 16 septembre 2021 ;

Vu le budget 2025 du SIVOM Enfance Jeunesse de l'estuaire ;

Considérant que les contributions des communes membres du syndicat constituent une dépense obligatoire,
Considérant que les communes qui adhèrent au syndicat, adhèrent sur l'intégralité de la compétence de ce dernier,
Considérant les négociations issues de la réunion d'information du 25 novembre à laquelle l'ensemble des Maires des communes adhérentes étaient conviés,

A l'appui de la présente note de synthèse, il est transmis le calcul de la clé de répartition 2025 ainsi que le détail du calcul des contributions.

Observations :

Monsieur Weyer précise la composition de la clé de répartition.

Monsieur le Président souligne que les communes de Meschers, Cozes, Semussac, Mortagne participent à la charge financière d'entretien des bâtiments. Il souhaite que ces 4 communes se mettent d'accord sur les termes d'une convention d'occupation des locaux, la pratique étant différente suivant les communes.

En 2026, il est envisagé de demander aux communes de verser leurs contributions mensuellement.

VOTE

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de

- Valider le montant des contributions au titre de l'année 2025 de la manière suivante :

Communes	TRONC COMMUN CENTRE Socio-culturel			Fonctionnement SIVOM	
	répartition selon population			répartition 33 % population	
				34 % Heures Enfts / 33 % fiscal	
	Population	Clé de répartition : population	Participation par commune	Pourcentage par commune	Participation par commune 2025
ARCES	740	5,46%	1 228,60 €	5,7328%	40 903,53 €
BARZAN	467	3,45%	775,35 €	3,0283%	21 606,92 €
BOUTENAC	231	1,70%	383,52 €	1,5467%	11 035,70 €
BRIE	243	1,79%	403,45 €	1,3876%	9 900,53 €
CHENAC	597	4,41%	991,18 €	4,3076%	30 734,73 €
COZES	2201	16,24%	3 654,26 €	16,1565%	115 276,63 €
EPARGNES	911	6,72%	1 512,51 €	5,6168%	40 075,87 €
FLOIRAC	440	3,25%	730,52 €	2,5924%	18 496,77 €
GREZAC	957	7,06%	1 588,88 €	6,6871%	47 712,46 €
MESCHERS	3225	23,80%	5 354,38 €	24,5808%	175 384,01 €
MORTAGNE	931	6,87%	1 545,71 €	5,9466%	42 428,99 €
SEMUSSAC	2519	18,59%	4 182,22 €	21,8066%	155 590,09 €
TALMONT	90	0,66%	149,42 €	0,6102%	4 353,78 €
TOTAL	13552	100,00%	22 500,00 €	100,00%	713 500,00 €

- Autoriser Monsieur le Président à réaliser les appels des contributions de la manière suivante :
 - 40% en janvier 2025
 - 30% en avril 2025
 - 30% en septembre 2025

08 - Renouvellement de la ligne de trésorerie

Monsieur le Président expose

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie pour le budget du SIVOM ;

Vu le projet de contrat de ligne de trésorerie proposé par le Crédit Mutuel Océan ;

Considérant que la ligne de trésorerie correspond à un crédit ouvert, à court terme, accordé par une banque à une entreprise. La durée, le plafond et les modalités de remboursement sont négociés préalablement. Cette ligne de trésorerie donne à l'emprunteur un droit de tirage (d'utilisation) des fonds prêtés selon ses besoins,

Considérant le besoin de la collectivité en fonds de roulement compte tenu de la masse salariale et du calendrier de perception des recettes prévisionnelles,

Considérant les conditions d'intervention du Crédit Mutuel, formalisées ainsi par courrier en date du 04/12/2024

- Montant demandé : 200 000,00 €
- Montant accordé : 200 000,00 €
- Taux : 4,027%, déterminé en fonction de l'index EURIBOR 3 MOIS, 2.877 % au 04/12/2024, majoré de 1.15%*

* Lorsque le crédit est assorti d'un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché, si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt sera effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce, tant que perdurera la situation d'indice négatif.

Les intérêts sont arrêtés à la fin de chaque trimestre civil sur la base des montants effectivement appelés, et en fonction du nombre de jours réels d'utilisation.

- Mobilisation.....: Réalisation en une fois ou par tranches minimales de 10 % à la demande de l'emprunteur
- Commission d'engagement.....: Néant
- Commission de non-utilisation ..: Néant
- Frais de dossier: 400,00 € (paiement annuel)

Observations :

Monsieur le Président est rassuré par la meilleure santé financière du SIVOM. Il remercie le cabinet 2venirs de son accompagnement.

Monsieur Weyer indique que les efforts financiers des communes paient.

VOTE

Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'

- Approuver le renouvellement de la ligne de trésorerie selon les conditions exposées ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Président à signer l'offre du Crédit Mutuel et à user de la ligne de trésorerie lorsque le besoin est nécessaire.

DEPART DE MONSIEUR ROUX à 19h31

09 - Convention de fourniture de repas avec la commune de Royan

Monsieur le Président expose

Actuellement, pour les accueils de loisirs de Cozes, Meschers et Semussac, les repas du midi et les goûters sont fournis et livrés pas la commune de Royan. Cette convention arrive à son terme le 31/12/2024. Il convient donc de la renouveler.

Suite aux échanges entre les services du SIVOM et ceux de la commune de Royan, il a été décidé de formaliser dans la convention que les repas fournis auraient 4 ou 5 composantes (actuellement il est prévu 5 composantes mais c'est généralement un repas à 4 composantes qui est fourni). La commune de Royan ayant décidé de facturer le goûter en supplément alors qu'actuellement il est compris dans le prix, le SIVOM n'achètera plus le goûter. La référence au goûter a néanmoins été conservé dans la convention pour faire face à des imprévus.

La convention sera conclue pour un an, renouvelable une fois. Elle ne pourra pas excéder 24 mois.

Elle a été transmise avec la note de synthèse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention proposé par la commune de Royan,
Considérant l'intérêt du SIVOM à bénéficier d'une livraison de repas en liaison chaude,

Observations :

Pas d'observations

VOTE

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'

- Approuver les termes de la convention de fourniture de repas proposée par la commune de Royan pour les accueils de loisirs de Cozes, Meschers et Semussac telle que proposée en annexe ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer la dite convention et l'ensemble des avenants ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

10- Corrections sur exercices antérieurs – rattrapage d'amortissements

Monsieur le Président expose

Il a été constaté des anomalies sur le compte 13918 pour défaut d'amortissement.

En effet, les amortissements d'une subvention de la Caisse d'Allocations Familiales de 2020 pour un montant de 3 591€ ont été omis. Par conséquent, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs. Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Le compte 13918 sera crédité par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

L'état d'actif a donc été revu pour les subventions amortissables en collaboration avec le Service de Gestion Comptable de Royan. Il convient donc que le Comité Syndical délibère pour effectuer ce rattrapage.

Vu le Code générale des collectivités territoriales ;

Considérant que la correction d'erreurs sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur les exercices antérieurs par opérations d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068 ;

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que le comptable a identifié une subvention amortissable pour laquelle les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures ;

Ayant entendu l'exposé du Président ;

Observations :

Pas d'observations

VOTE

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'

- Autoriser le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du Budget M57 d'un montant de 3 591€ par opération d'ordre non budgétaire pour régulariser le compte 13918 ;
- Charger Monsieur le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 – Etablissements d'accueil du jeune enfant : actualisation du règlement de fonctionnement

Monsieur le Président expose

Le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant doit être modifié pour prendre en compte :

- Les douze places pour la crèche de Semussac
- Les trois journées pédagogiques par an
- Les dix heures de préparation à l'accueil de l'enfant par an
- Les six heures d'analyse de la pratique professionnelle par an
- La mise à jour du règlement d'admission faite en février 2024

Le projet de règlement est joint à la présente note de synthèse.

2 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

3 Vu le code de l'action sociale et des familles,

4 Vu les statuts du syndicat en date du 16 septembre 2021,

5 Vu la délibération n°2023_10_03 du 12 octobre 2023 portant sur la modification du règlement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu les obligations relatives aux conventionnements avec les services de la Caisse d'Allocations Familiales au titre de l'octroi des prestations de service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant,

6 Considérant que le règlement de fonctionnement constitue le document de référence permettant de clarifier les responsabilités de la collectivité dans les services fournis aux parents bénéficiaires,

7 Considérant que les micro-crèches de Cozes, Meschers et Semussac ont chacune leur propre règlement de fonctionnement,

Observations :

Pas d'observations

VOTE

Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'

- Abroger la délibération n°2023_10_03 du 12 octobre 2023 portant sur la modification du règlement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant de Cozes, Meschers et Semussac ;
- Valider les modifications du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant de Cozes, Meschers et Semussac et rendre exécutoire les règlements de fonctionnement annexés ;
- Autoriser Monsieur le Président à les notifier aux familles et aux partenaires financiers.

Informations

- Service Public de la Petite Enfance (SPPE) :

Monsieur le Président remet aux élus présents la plaquette de présentation du SPPE réalisé par le gouvernement à l'attention des élus.

Il explique que les décrets d'application de la loi ne sont pas parus.

Parmi les 4 compétences du SPPE, certaines (la 1, la 2, la 4) seraient déjà prises en compte par la CARA d'après la définition de sa compétence action sociale dans l'intérêt communautaire. Cf la délibération qui s'y rapporte.

Il reste néanmoins à clarifier toute cela pour que les maires est une idée plus précise des responsabilités qui leur incombent.

- Démarche PEdT engagée

Monsieur le Président fait état de la démarche engagée visant à renouveler le Projet Educatif de Territoire du SIVOM. Pour l'année 2024-2025, le SIVOM bénéficie d'une prolongation de son PEdT précédent.

Questions diverses

- Ouverture à l'année de l'accueil de loisirs de Semussac comme accueil de loisirs de référence du SIVOM
- Le SIVOM est en attente du jugement du tribunal administratif dans la procédure qui l'oppose à Monsieur Philippe Faure.
- En 2025, le Président souhaite un toilettage des statuts pour les actualiser.

Le Président lève la séance à 20h20.

Le Président
Vincent BOZIER



La secrétaire
Carole PEROCHAIN



